

ZONE AGRICOLE

USAGES ET ACTIVITÉS

COMPLÉMENTAIRES À L'AGRICULTURE

Définition

Les usages complémentaires à l'agriculture comprennent uniquement :

- les activités de nature artisanale, commerciale ou industrielle,
- s'inscrivant en complémentarité et de façon secondaire aux activités agricoles exercées sur la ferme.

Permis, certificats ou licences requis

- Une autorisation doit être obtenue par le producteur auprès de la **CPTAQ***.
- Un permis ou un certificat doit être obtenu de la Ville selon l'un des 3 scénarios suivants :
 - un permis de construction sera nécessaire s'il y a construction d'un bâtiment neuf, **150 \$**;
 - un permis d'agrandissement sera nécessaire s'il y a agrandissement d'un bâtiment existant, **100 \$**;
 - un certificat pour changement de destination d'un immeuble sera nécessaire, même s'il n'y a pas de travaux de construction :
 - ☑ **20 \$** pour changement de destination d'un immeuble résidentiel;
 - ☑ **100 \$** pour changement de destination de tout autre type d'immeubles.

Voir la fiche R-06-002 pour les conditions d'émission du certificat d'autorisation.

Dispositions générales

- Dans tous les cas, il doit y avoir une habitation reliée à l'usage agricole pour se prévaloir du droit à un usage complémentaire à l'agriculture.
- L'usage complémentaire ne doit donner lieu à aucun entreposage extérieur.
- L'affichage pour annoncer l'usage complémentaire est permis mais il doit être discret et conforme à la réglementation (*voir l'une des fiches « enseigne » R-06-036 ou A-05-62 selon les cas*).
- L'usage complémentaire ne doit pas donner lieu à un immeuble protégé au sens de l'application des dispositions relatives à la gestion des odeurs.

Dispositions particulières

**Hébergement
touristique et
table touristique**

En plus des dispositions ci-dessus, les dispositions particulières suivantes s'appliquent à l'hébergement et à la table touristique :

- autorisés dans une habitation unifamiliale isolée seulement;
- assujettis aux dispositions de la **Loi sur les établissements d'hébergement touristique**;
- maximum de **20** places assises pour la table et de **5** chambres pour l'hébergement;
- la superficie totale des pièces à l'usage exclusif des locataires ne doit pas excéder **40%** de la superficie totale de l'habitation;
- stationnement hors rue minimum requis :
 - pour l'hébergement : 1 case par chambre;
 - pour la table : 1 case par 2 places assises.

**Bâtiments commerciaux
ou industriels
abandonnés**

En plus des dispositions ci-dessus, la mise en valeur des bâtiments commerciaux ou industriels abandonnés est autorisée en autant que soient respectées les conditions suivantes:

- les bâtiments vacants et les terrains visés doivent avoir bénéficié de droits acquis ou bénéficier de droits acquis (ou d'une autorisation de la **CPTAQ***) pour un usage non agricole;
- l'usage commercial ou industriel doit être limité au terrain sur lequel est construit le bâtiment le 4 février 2005, date de l'entrée en vigueur du Schéma d'aménagement révisé de la Municipalité régionale de comté Rouville;
- l'usage commercial ou industriel ne doit pas entraîner :
 - la création d'un secteur agricole déstructuré;
 - de contrainte supplémentaire à l'agriculture comte tenu, entre autres, des dispositions relatives à la gestion des odeurs.

A-06-057

CPTAQ = Commission de protection du territoire agricole du Québec

Pour un lot de coin ou de forme irrégulière ou pour toute information supplémentaire, veuillez communiquer avec le service de la Relance et du Développement économique au (450) 460-4444.

*Cette fiche synthèse n'a aucune valeur juridique.
Ce n'est qu'une version simplifiée de la réglementation en vigueur.
Elle a été conçue pour faciliter la compréhension de la réglementation.
En cas de contradiction, la réglementation prévaut.*